

## PREFET DE LA HAUTE - GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
BUREAU DE LA COORDINATION ET DES PROCEDURES  
BR

N° 34

### ARRETE

autorisant la Société EOVAL à exploiter une installation de tri-transit-regroupement et prétraitement de déchets dangereux à LAFITTE-VIGORDANE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société EOVAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri-transit-regroupement et prétraitement de déchets dangereux d'une capacité maximale de 20 000 tonnes annuelles sur le territoire de la commune de LAFITTE VIGORDANE au lieu-dit « La Fibat » ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 04 janvier 2010 au 13 février 2010 par Monsieur Hervé TEYCHENE, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse ;

Vu les conclusions et remarques de la tierce expertise réalisée par le BRGM portant sur l'évaluation de la pertinence de l'étude hydrogéologique et des dispositifs de protection des eaux souterraines ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de LAFITTE-VIGORDANE, le 14 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de CARBONNE, le 19 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de RIEUX-VOLVESTRE, le 10 février 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de SALLES-SUR-GARONNE, le 23 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de SAINT-ELIX LE CHATEAU, le 09 février 2010 ;

Vu les avis émis par les services consultés ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le 26 novembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 janvier 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en place d'une géomembrane sous l'intégralité des bâtiments industriels, l'utilisation de biofiltres pour le traitement des COV, la récupération des eaux industrielles et de ruissellements et la surveillance des eaux souterraines permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de lavage et de ruissellement, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société EOVAL par lettre du 10 février 2011 ;

Vu la lettre de la société EOVAL en date du 22 février 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**ARRETE**

---

## **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société EOVAL (Entreprise Occitane de VALorisation) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAFITTE VIGORDANE, au lieu-dit « *La Fibat* », les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	A/D	Rayon d'affichage en km	Observations
2 7 1 7 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719, la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	A	2	<p>La répartition des déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 500 kg substances ou préparations très toxiques liquides et solides (1111)</li> <li>• 12 tonnes substances ou préparations toxiques liquides et solides (1131)</li> <li>• 50 kg substances et préparations particulières (1150-1)</li> <li>• 850 kg de liquides extrêmement inflammables (conditionnés) - (1432)</li> <li>• 138 tonnes de liquides inflammables catégorie B (1432)</li> <li>• 102 tonnes de liquides inflammables catégorie C (1432)</li> </ul>
2 7 9 0 - 1 b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	A	2	

2 7 1 8 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ;	A	2	<p>La répartition des déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 500 kg de Diisocyanate de toluène (1150-10)</li> <li>• 3,8 t de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques (1172)</li> <li>• 89 t de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques (1173)</li> <li>• 10 t substances ou préparations comburantes (1200)</li> <li>• 200 kg de peroxydes organiques et préparations en contenant (1212)</li> <li>• 300 kg de gaz inflammables liquéfiés (1412)</li> <li>• 400 kg de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (1810)</li> <li>• 300 kg de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (1820)</li> </ul>
2 7 9 0 - 2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A	2	Dans la limite de 20 000 tonnes par an tous déchets confondus.

2 7 1 1	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m <sup>3</sup> .	NC	-	
1 4 3 2 - 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables capacité équivalente > 100 m <sup>3</sup>	A	2	<u>Catégorie B</u> (coefficient 1) 2 cuves de 45 m <sup>3</sup> + 1 cuve de 6 m <sup>3</sup> de liquide haut pouvoir calorifique. <u>Catégorie C</u> (coefficient 1/5) 1 cuve de 20 m <sup>3</sup> = fuel domestique 1 cuve de 50 m <sup>3</sup> hydrocarbures valorisables Capacité équivalente = 110 m <sup>3</sup>
1 4 3 4 - 2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	1	Chargement liquides haut pouvoir calorifique et d'hydrocarbures valorisables
2 9 2 0 - 2	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. Puissance absorbée > 50 kW et = 500 kW	NC	-	Utilisation diverse air comprimé et air réfrigéré
2 9 1 0 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 si la puissance thermique maximale de l'installation est = 2 MW	NC	-	<u>Chaufferie</u> : chaudière alimentée au fuel domestique de puissance < 2 MW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LAFITTE VIGORDANE	Section C, parcelles n° 625, 626, 1117, 1119, 1121, 1123, 1125, 1128, 1130, 1131 et 1133	« La Fibat »

Les installations citées à l'article Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement se compose des unités suivantes :

Unité U01 : laboratoire / bureaux / locaux sociaux

Unité U02 : Unité de tri, déconditionnement et transit

Unité U02-500 : Transit de solvants régénérables (bâtiment séparé)

Unité U03 : Unité valorisation des emballages

Unité U04 : Unité de préparation des déchets solides (broyage)

Unité U05 : Unité de regroupement déchets solides

Unité U06 : Unité de valorisation des hydrocarbures (séparation de phase)

Unité U07 : Chaufferie

Unité U08 : Unité de regroupement des déchets liquides vrac (cuves aériennes)

Unité U09 : Maintenance

Unité U10 : Local incendie / réserve incendie

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.



La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction du tribunal administratif de TOULOUSE :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses, inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.4.1. PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le site est implanté en moyenne 3 mètres en contrebas de l'autoroute A 64 et 2 mètres en contrebas du chemin communal numéro 11. Un merlon planté d'arbres d'espèces autochtones est implanté le long de l'A64. La bande inconstructible de 100 mètres le long de l'autoroute est aménagée en pente douce pour relier les deux niveaux topographiques et végétalisée avec des espèces autochtones.

## **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 ÉTAT DE CONFORMITE**

### **ARTICLE 2.7.1. RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION**

Dans un délai de 6 mois après la mise en activité des installations, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté, en précisant les actions mises en place pour y parvenir.

## CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1.	Porté à connaissance de modification entraînant un changement notable des installations	Avant toute modification notable
Article 1.5.4.	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
Article 1.5.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.6.1.	Déclaration et rapport en cas d'accident	Dans les plus brefs délais pour la déclaration, dans les 15 jours suivants l'accident pour le rapport
Article 2.7.1.	Etat de conformité	Dans un délai de 6 mois après la mise en activité des installations.
8	Bilan de fonctionnement	Dans un délai de 10 ans après la date de publication du présent arrêté

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Point de rejet	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Biofiltre n° 1	U08 - Stockage des hydrocarbures et déchets à haut pouvoir calorifique	2 000 m <sup>3</sup> /h	
Biofiltre n° 2	U02 - Déconditionnement des déchets liquides et pâteux	4 000 m <sup>3</sup> /h	
Biofiltre n° 3	U04 - Unité de broyage U05 - Unité de regroupement des déchets solides et pâteux	4 000 m <sup>3</sup> /h	
Chaudière	U07 - Chaudière de production de vapeur	< 2 MW	FOD

#### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Biofiltre n° 1	Biofiltre n° 2	Biofiltre n° 3
COV visés à l'annexe II de l'AM du 02/02/98 (exprimé en carbone total)	20	20	20
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 (exprimé en somme massique)	2	2	2
COV à mentions de danger H341 ou H351 ou à phrases de risque R40 ou R68 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 (exprimé en somme massique)	20	20	20



#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Flux maximum en kg/h	Biofiltre n° 1	Biofiltre n° 2	Biofiltre n° 3
COV	0,04	0,08	0,08
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360Fou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 2004 (exprimé en somme massique)	0,004	0,008	0,008

#### ARTICLE 3.2.5. MESURES PERIODIQUES

Une mesure des émissions sur les biofiltres 1 à 3 sera réalisée annuellement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

---

### **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

#### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Il n'est pas réalisé de prélèvement d'eau au milieu naturel. L'alimentation en eau est réalisée par le réseau communal de distribution et le recyclage des eaux pluviales recueillies.

##### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte des effluents ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de collecter distinctement les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques
- eaux pluviales de voirie
- eaux pluviales de toiture

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de lavage (et boues) des camions citernes et des installations sont récupérées et regroupées dans des installations adéquates puis envoyées vers des filières externes autorisées de traitement adapté.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées
Coordonnées Lambert III	X ~505 094 m Y ~110 657 m	X ~505 109 m Y ~110 669 m
Coordonnées Lambert II étendu	X ~504 929 m Y ~1 810 414 m	X ~504 945 m Y ~1 810 426 m
Exutoire du rejet	Bassin de recyclage des eaux pluviales de 150 m <sup>3</sup>	Bassin de sécurité de 500 m <sup>3</sup> ,
Traitement avant rejet	Néant	Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur	Eaux recyclées sur le site, surplus infiltré dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration  Nappe d'accompagnement de la Garonne	Si la qualité des eaux est conforme aux valeurs limites de rejet, elles sont réorientées vers le réseau des eaux de pluie non polluées pour être recyclées ou infiltrées,  Si leur qualité n'est pas conforme aux valeurs limites de rejet, elles sont pompées pour traitement hors site en tant que déchet.

Les eaux usées domestiques font l'objet d'un assainissement autonome avant infiltration dans le milieu naturel via le bassin d'infiltration.

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### *Article 4.3.6.1. Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température :  $< [30^{\circ}\text{C}] \text{ } ^{\circ}\text{C}$

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont collectées vers le bassin de sécurité où elles sont traitées (passage par déhuileur / débourbeur). Après contrôle, si leur qualité est conforme aux valeurs limites de rejet mentionnées à l'article Article 4.3.10. , elles sont réorientées vers le circuit des eaux pluviales de toiture (non polluées) pour être recyclées en eau industrielle ou infiltrées. Si leur qualité n'est pas conforme aux valeurs limites de rejet, elles sont pompées et envoyées vers les filières externes de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur maximale
température	30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Azote Kjeldhal	5 mg/l
Phosphore total	2 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 12 900 m<sup>2</sup>.

Les eaux collectées sont recyclées dans la mesure du possible.

Si les eaux pluviales collectées ne peuvent être ni recyclées ni rejetées du fait d'un dépassement d'un des critères ci dessus, elles sont pompées pour être orientées vers la filière de traitement adaptée.

#### ARTICLE 4.3.11. ENREGISTREMENT DES MESURES

Les résultats de toutes les mesures avant rejet au milieu naturel sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.4 PROTECTION ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### ARTICLE 4.4.1. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les bâtiments industriels et la zone de stockage vrac (cuves aériennes) sont isolés du sous-sol par la pose d'une membrane étanche en PEHD avec drains collecteurs et contrôle par regard.

Toutes les activités (autre que les cuves de stockage vrac) ont lieu dans des ateliers dont le sol est construit (dalle béton) et conçu pour récupérer les égouttures éventuelles.

#### ARTICLE 4.4.2. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines font l'objet d'un contrôle semestriel en période de hautes et basses eaux. Les paramètres suivants sont contrôlés:

- niveau piézométrique,
- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- demande chimique en oxygène (DCO)

La qualité des eaux souterraines est suivie par l'utilisation d'au moins 2 piézomètres en aval hydraulique et répartis sur le profil hydraulique des écoulements et 1 piézomètre en amont hydraulique.

L'implantation des piézomètres est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique et en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie des paramètres, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées

Dans le cas où les analyses piézométriques mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour déterminer la source de pollution et les moyens pour y remédier.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. TRACABILITE

Pour les déchets en transit simple (ni transvasement, ni séparation de phase, ni réduction de volume) EOVAL établit des BSD sur lequel il est identifié en case 1 comme entreprise ayant réalisé une transformation pour laquelle la provenance reste identifiable. Ces BSD sont complétés par des annexes 2 qui indiquent tous les producteurs qui constituent les lots expédiés.



Pour les déchets qui font l'objet d'opérations de déconditionnement / transvasement, séparation de phases, broyage, ne permettant plus d'identifier les producteurs initiaux, la traçabilité s'arrête. EOVAL devient le producteur du déchet expédié et émet pour l'expédition de ces déchets, des BSD sur lesquels il est identifié comme producteur du déchet en case 1.

#### ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- 500 kg substances ou préparations très toxiques liquides et solides (rubrique 1111)
- 12 tonnes substances ou préparations toxiques liquides et solides (rubrique 1131)
- 50 kg substances et préparations particulières (rubrique 1150-1)
- 850 kg de liquides extrêmement inflammables (conditionnés) (rubrique 1432)
- 138 tonnes de liquides inflammables catégorie B (rubrique 1432)
- 102 tonnes de liquides inflammables catégorie C (rubrique 1432)
- 500 kg de Diisocyanate de toluène (rubrique 1150-10)
- 3,8 t de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques (rubrique 1172)
- 89 t de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques (rubrique 1173)
- 10 t substances ou préparations comburantes (rubrique 1200)
- 200 kg de peroxydes organiques et préparations en contenant (rubrique 1212)
- 300 kg de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412)
- 400 kg de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (rubrique 1810)
- 300 kg de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (rubrique 1820)

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### ARTICLE 5.1.9. DECHETS ACCEPTES PAR L'ETABLISSEMENT

Le site est autorisé à réceptionner des déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exclusion des déchets suivants:

- déchets radioactifs
- déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)
- déchets biologiquement contaminés
- déchets explosifs
- déchets entrants dans une catégorie du tableau ci-dessous:

<b>(Extrait de la liste des déchets – annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement)</b>	
<b>Code</b>	<b>Désignation des déchets</b>
02	<b>DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 02	déchets de tissus d'animaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
04	<b>DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>
04 01	<i>déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure</i>
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	résidus de pelanage
16	<b>DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitre 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 04*	véhicules hors d'usage
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
16 04	<i>déchets d'explosifs</i>
16 04 01*	déchets de munitions
16 04 02*	déchets de feux d'artifice
16 04 03*	autres déchets d'explosifs
18	<b>DECHETS PROVENANT DES SOINS MEDICAUX OU VETERINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIEE (SAUF DECHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DE SOINS MEDICAUX)</b>
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)

18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 01	objets piquants ou coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescription particulières vis-à-vis des risques d'infection

Le site est équipé d'un portique de détection de radioactivité placé à l'entrée.

#### ARTICLE 5.1.10. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS REÇUS

Les déchets viennent en priorité des 8 départements de la région Midi Pyrénées et des départements limitrophes des régions limitrophes

### CHAPITRE 5.2 PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE ET DE CONTROLES

En plus du respect de la réglementation en matière de déchets, et notamment le titre IV du livre V du code de l'environnement et de ses textes d'application, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles suivants

#### ARTICLE 5.2.1. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Préalablement à toute réception de déchets sur le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation préalable. Cette procédure doit permettre de garantir que seuls les déchets admissibles sont réceptionnés.

Le producteur transmet un dossier d'identification préalable du déchet comportant toutes les informations nécessaires (coordonnées du producteur, origine du déchet, opération ayant générée le déchet, caractéristiques physiques et chimiques du déchets, critères de dangers, conditionnements, quantités, code nomenclature ...)

L'exploitant doit obtenir du producteur de déchets tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

Dans le cas de déchet vrac (livraison citerne), un ou des échantillons représentatifs sont transmis par le producteur. Le laboratoire réalise ou fait procéder à des analyses afin de déterminer si le déchet peut être accepté sur le site (conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral).

Un certificat d'acceptation préalable (CAP) est délivré au producteur. Il est valable un an.

Des acceptations à réception peuvent être envisagées ponctuellement (procédures mises en œuvre avant l'entrée du camion sur le site pour déchargement).

## ARTICLE 5.2.2. CONTROLES DE CONFORMITE A RECEPTION

A réception sur le site :

L'exploitant vise les documents accompagnant le chargement. Les déchets livrés sont obligatoirement accompagnés de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD).

Pour les déchets vrac, un (ou des) échantillon(s) est prélevé et analysé par le laboratoire afin de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable.

Pour les déchets conditionnés, des tests d'identification réalisés sur les différents contenants permettent également de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable.

## ARTICLE 5.2.3. DISPOSITIONS EN CAS DE REFUS

En cas de modifications des caractéristiques du déchet, constatées à la réception, et si ces modifications entraînent le refus du déchet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le retour du déchet vers le producteur ou le détenteur du déchet ou à défaut vers le site d'élimination autorisé..

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées, en lui précisant la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures prises pour le retour.

## **CHAPITRE 5.3 REGISTRE ET DECLARATION ANNUELLE**

### ARTICLE 5.3.1. REGISTRE

Un registre des déchets admis et produits doit être tenu à jour. Il comporte notamment:

1.La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

2.La date d'enlèvement ;

3.Le tonnage des déchets ;

4.Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

5.La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

6.Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7.Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8.Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R- 541-51 du code de l'environnement;

9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R- 541-56 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.3.2. DECLARATION ANNUELLE DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement la quantité admise et la production de déchets dangereux de l'établissement.

L'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GEREP: [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep) ou équivalent) ou, à défaut, par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. MESURES PERIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour..

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles d'accès, de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.



L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès permettent l'accès des secours. Ils sont éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### ARTICLE 7.2.2. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.2.3. BATIMENTS ET LOCAUX

##### *Article 7.2.3.1. Disposition constructive*

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Les dalles au sol des ouvrages les plus bas ne doivent pas descendre en-dessous de la cote de 218,5 m NGF.

##### *Article 7.2.3.2. Désenfumage*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux situés dans les zones à risques incendie définies à l'article Article 7.1.2. du présent arrêté doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

##### *Article 7.2.3.3. Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### *Article 7.2.3.4. Accessibilité*

Les installations classées de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

#### *Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives*

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

#### *Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives*

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Les installations susceptibles d'engendrer des incidents et des accidents sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Tous les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement (aires de stockage sur rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques).

### ARTICLE 7.5.3. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Toutes les cuves de stockage de liquides sont aériennes.

### ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

L'élimination des déversements accidentels de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

#### Moyens généraux de lutte contre l'incendie:

- une réserve incendie de 400 m<sup>3</sup> associée à un local incendie (autonomie extinction 2 heures/refroidissement 90 minutes) ;
- deux poteaux incendies, soit 2 x 60 m<sup>3</sup>/h (7 bars). Un poteau à moins de 100 m de l'entrée principale, un autre à moins de 100 m de l'accès pompier, tous 2 étant distant de moins de 150 m ;

#### Unité U02 (bâtiment tri, déconditionnement et transit)

- la zone de déchargement/identification /tri (U02-100) est équipée d'un dispositif de protection par sprinklers, à déclenchement automatique (détection), ainsi que des moyens d'extinction fixes type RIA (Robinet d'Incendie Armé) et mobiles (extincteurs) ;
- la zone de transit (U02-200) est équipée d'un dispositif de détection et de protection par sprinklers, à déclenchement automatique. De plus, il est possible de tempérer une partie de cette zone de stockage afin d'éviter les montées de température en période estivale. Des extincteurs sont également présents dans cette zone ;
- les zones de déconditionnement liquides et pâteux (U02-300 et U02-400) sont équipées d'un dispositif de détection et de protection par sprinklers, à déclenchement automatique. Cette zone est également équipée de moyens d'extinction fixes type RIA (Robinet d'Incendie Armé) et mobiles (extincteurs) ;
- l'unité U02-500 (transit des solvants régénérables) est équipée de dispositif de détection et de protection par sprinklers, à déclenchement ou automatique (détection). Moyen de régulation de la température une partie de cette zone de stockage afin d'éviter les montées de température en période estivale. Cette zone est également munie de moyens d'extinction fixes type RIA (Robinet d'Incendie Armé) et mobiles (extincteurs).



#### Unité U04 (préparation des déchets solides)

- l'unité de broyage est équipée de système d'extinction incendie (buses) implantés en haut de la trémie d'alimentation du broyeur qui permettent de circonscrire le feu rapidement, en inondant l'ensemble de mousse d'extinction. Le déclenchement de ce système d'extinction est manuel (coup de poing) ;
- possibilité de brumiser de l'eau sur la trémie du broyeur en cas d'échauffement ;
- des moyens d'extinction semi-fixes et mobiles sont répartis autour des alvéoles de stockage ;
- les alvéoles de stockage des déchets à broyer sont équipées de moyens de détection et de protection automatiques (canons à mousse).

#### Unité U05 (regroupement des déchets solides et pâteux)

- ce bâtiment est équipé d'un système de détection automatique qui actionne automatiquement des canons à mousse répartis autour des alvéoles, et qui noient celles-ci ;
- les canons à mousse peuvent être actionnés manuellement (coup de poing) ;
- l'unité est équipée de moyens d'extinction fixes et semi-fixes.

#### Unité U08 (regroupement des déchets liquides)

- des moyens d'extinction mobiles et semi-fixes sont répartis autour de la zone de stockage vrac ;
- les cuves de stockage de liquides inflammables (HPC, hydrocarbures valorisables et fioul domestique) sont équipées de couronnes d'arrosage.

#### Autres unités et bâtiments:

- Tous les bâtiments ne présentant pas de risque particulier sont équipés, selon les règles en vigueur, de moyens d'extinction fixes ou mobiles.
- Tous les bâtiments sont équipés de systèmes de désenfumage, conformément à la réglementation.

### ARTICLE 7.6.4. INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
  - les mesures de protection définies au présent arrêté ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

## ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

## ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

### *Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage*

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin permet également de recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Le fond de ce bassins est situé au moins à la côte de 217,6 mètres NGF.

---

## **TITRE 8 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

---

ARTICLE 8-1\_L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement

- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

## TITRE 9 DIVERS

---

ARTICLE 9-1\_- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9-2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9-3- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LAFITTE-VIGORDANE ainsi que dans les mairies de CARBONNE, RIEUX-VOLVESTRE, SALLES-SUR-GARONNE et SAINT-ELIX LE CHATEAU pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 9-4- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LAFITTE-VIGORDANE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9-5- Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

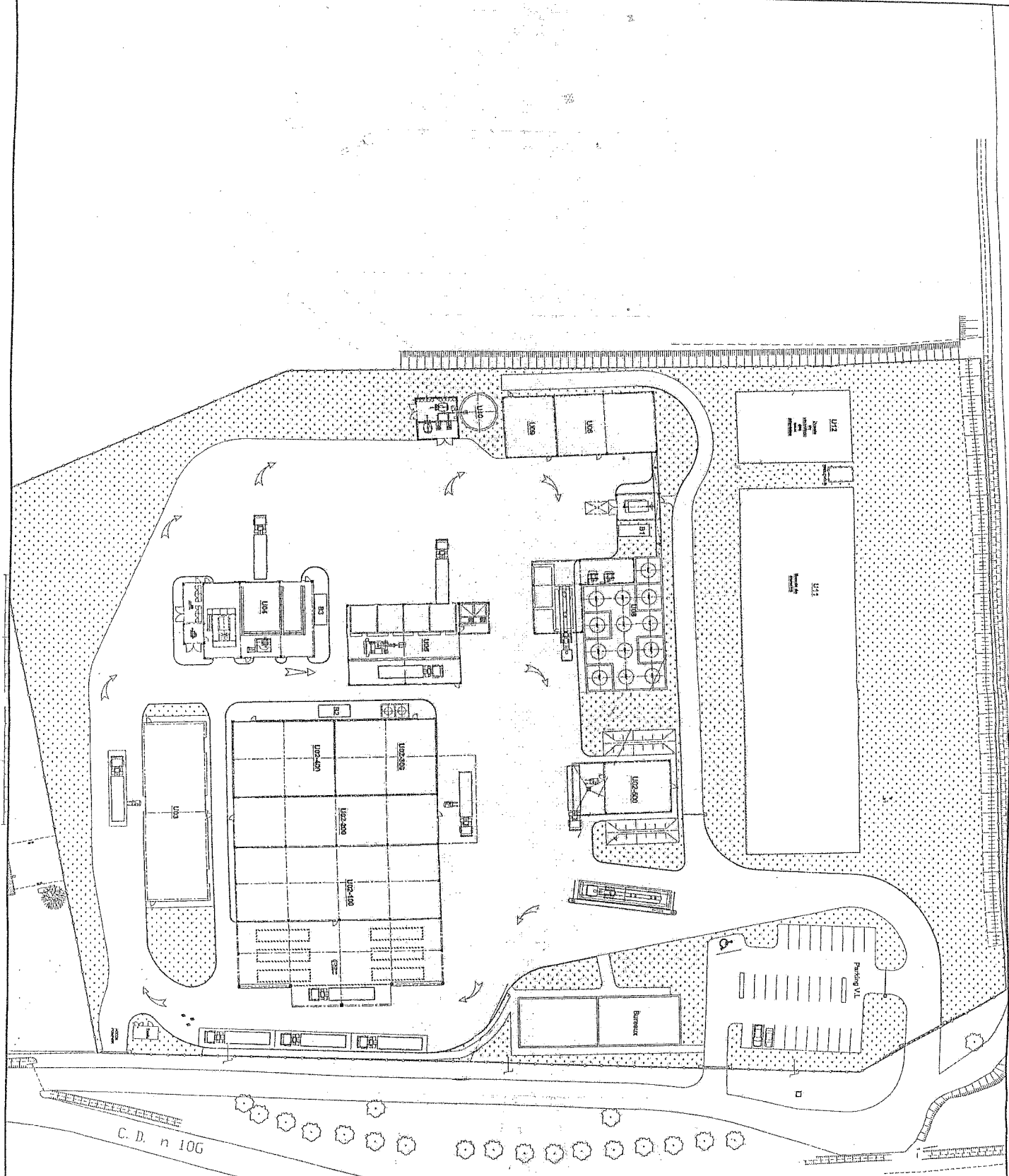
ARTICLE 9-6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
 Le Maire de LAFITTE-VIGORDANE,  
 Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
 inspecteur des installations classées,  
 Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
 du travail et de l'emploi,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 07 MARS 2011

Pour le Préfet  
 Le Sous-Préfet chargé de Mission  
 auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Yann LUDMANN





Pour le Préfet  
 Le Sous-Préfet Olivier de MASSIGNY  
 Saules du Préfet de la Haute-Garonne  
 YANN LUDTMANN



Vu pour être annexé à l'arrêté du 07 Mars 2011  
 en date du 05 Juin.



NO	REVISION	DATE	DESCRIPTION
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			

EOVAL - TRANSPORT DES ACTIVITES  
 PLAN DIMENSIONNATION

08179014011c

